



Paris, le **17 AOUT 2022**

**ARRETE N° 2022-00984**

**Modifiant provisoirement le stationnement et la circulation  
rue Jean Goujon à Paris 8<sup>ème</sup>  
les 3 et 4 septembre 2022**

**LE PREFET DE POLICE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 16 août 2022 ;

Considérant l'organisation de la manifestation festive « Festival Arménien » le 4 septembre 2022 ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de cette opération il convient de modifier les règles de stationnement et circulation dans une portion de la rue Jean Goujon à Paris 8<sup>ème</sup> ;

Sur proposition du directeur de cabinet :

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup>

Le stationnement de tout véhicule à moteur est interdit du samedi 3 septembre 2022 à 21h00 jusqu'au dimanche 4 septembre 2022 à 21h00, rue Jean Goujon à Paris 8<sup>ème</sup>, dans sa portion comprise entre le n° 21 et la place François I<sup>er</sup> non comprise.

## Article 2

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le dimanche 4 septembre 2022 de 08h00 à 21h00, rue Jean Goujon à Paris 8<sup>ème</sup>, dans sa portion comprise entre le n° 21 et la place François I<sup>er</sup> non comprise.

## Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

## Article 4

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

## Article 5

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, la directrice de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris. Il sera affiché aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,

Pour le Préfet de Police :  
Le Sous-préfet hors-classe  
Chef de Cabinet

  
Charles BARBIER

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**

le Préfet de Police

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**

auprès du Ministre de l'intérieur

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**

le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.